

## Les pensions des anciens combattants de l'Empire français

### Un rappel sur « la cristallisation »

Au lendemain des indépendances des anciennes colonies françaises, les militaires qui n'ont pas choisi la nationalité française ont vu leurs pensions « cristallisées » : ce mot signifie que leurs montants ont été figés aux dates des indépendances des territoires dont ils étaient originaires. À partir de 2002, ces pensions ont été partiellement « décristallisées », c'est-à-dire revalorisées, sans atteindre les niveaux français.

Deux décisions majeures ont été prises en 2010 : le 28 mai 2010, le Conseil Constitutionnel a conclu que les dispositions législatives instituant cette inégalité de traitement entre anciens combattants étaient inconstitutionnelles. Conséquence de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le gouvernement se trouvait dans l'obligation de rédiger un nouveau texte de loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Depuis le 29 décembre 2010, [l'article 211 de la loi de finances pour 2011](#) et [son décret d'application](#) établissent l'égalité des pensions entre les militaires des anciennes colonies françaises et les anciens combattants français.

### Une égalité à demander

Cette revalorisation n'est pas automatique et devra être demandée par l'ancien combattant ou par son (ou ses) ayant cause, c'est-à-dire sa veuve ou ses enfants s'ils sont orphelins.\*

Sans attendre une éventuelle et improbable revalorisation automatique des pensions, voici les démarches à faire pour demander la revalorisation d'une pension :

- Adresser une lettre de demande au service en charge des pensions militaires à La Rochelle. Deux modèles de lettre sont proposés sur ce site, selon qu'elle est envoyée par l'ancien combattant ([ayant droit](#)) ou, par sa veuve ou ses enfants ([ayant cause](#)).
- Réunir les documents qui seront nécessaires pour constituer le dossier de demande de revalorisation. La liste des documents à fournir est indiquée [ici](#) : elle varie selon que la demande est faite par l'ancien combattant, sa veuve ou ses enfants.

---

\* Le Secrétaire d'État aux anciens combattants a justifié cette demande préalable « des intéressés » par « la nécessité d'obtenir des informations de la part du bénéficiaire afin de reconstituer sa carrière et donc ses droits ».

Comment ces vieux soldats de la France qui vivent parfois dans des villages éloignés de tout auraient-ils conscience de la nécessité de déposer une demande ? Beaucoup d'entre eux ne lisent pas le français et n'ont souvent personne à leurs côtés qui puisse les aider à comprendre et faire valoir leurs droits.

[Le Conseil national pour les droits des anciens combattants d'outre-mer](#) estime que l'argument de la reconstitution de carrière de l'ancien combattant est fallacieux car l'administration a entre ses mains toutes les informations puisqu'elle lui verse déjà une pension. Ce collectif qui rassemble les plus importantes associations d'anciens combattants françaises continue de faire campagne pour que l'alignement automatique des pensions soit inscrit dans la loi.